

NOTE SUR LES EXAMENS PROFESSIONNELS 2020

Lors des multiples échanges avec les services du ministère, le SNUEP-FSU a porté ses propositions pour les épreuves des diplômes professionnels 2020.

Pour le SNUEP-FSU, le contrôle continu est un choix qui génère de fait des ruptures d'égalité encore accrues entre les candidat-es. C'est pourquoi, les mesures dérogatoires qui découlent de la situation exceptionnelle que nous traversons doivent absolument rester exceptionnelles.

Le ministère a acté plusieurs décisions que nous déclinons ci-dessous. Celles-ci ont été soumises sans vote au Conseil Supérieur de l'Éducation le 18 mai.

Conseils de classe

Ils devront se dérouler en amont du 15 juin au plus tard. Ils revêtent un rôle plus important cette année avec le rôle prépondérant des livrets scolaires qui doivent être organisés par Unité Certificative du diplôme et non par matière. Ce sont les livrets scolaires qui font foi pour la transmission des notes au Jury. S'il vous est demandé de remplir d'autres documents (LOTANET, feuilles de notes...) il est très probable qu'il ne s'agisse là que d'un double destiné à faciliter le travail administratif de remontée des notes.

PFMP

- Toutes les PFMP postérieures au 15/03 sont suspendues pour le reste de l'année scolaire.
- Les PFMP certificatives déjà faites, même partiellement, font l'objet d'une évaluation. Cette note sur 20 porte uniquement sur les périodes réalisées avant le 15/03. Elle peut être exceptionnellement "complétée", si elles ne reflètent pas le niveau atteint par l'élève en fin d'année scolaire.
- Pour les PFMP habituellement évaluées sur la base d'un oral ou d'un dossier : une note portant uniquement sur l'évaluation des PFMP déjà réalisées sera proposée par les professeur-es ayant suivi l'élève pendant sa PFMP.

- Pour l'obtention du baccalauréat professionnel 10 semaines de PFMP sur les 3 ans de formation sont requises (5 semaines pour le BAC PRO 1 ans)
- Pour l'obtention du CAP, 5 semaines de PFMP sur les 2 ans de formation sont requises (3 pour le CAP 1 an).
- Pour le CAP en tant que diplôme intermédiaire au BAC Pro, 8 semaines sont nécessaires sur les 2 ans de formation (et 4 semaines si l'élève est arrivé directement en classe de 1^{ère} BAC Pro)
- Pour le BEP en tant que diplôme intermédiaire au BAC Pro, 6 semaines sont nécessaires sur les 2 ans de formation (et 3 semaines si l'élève est arrivé directement en classe de 1^{ère} BAC Pro)

Épreuves ponctuelles (écrites et orales)

La note retenue pour l'examen sera la moyenne annuelle des résultats de contrôle continu obtenus avant le 15/03 de l'année de terminale. Par ailleurs, pour cette session 2020, aucune note n'est attribuée au titre des épreuves facultatives évaluées habituellement par contrôle ponctuel.

Épreuves évaluées en CCF

- Si la totalité des situations d'évaluation du CCF a eu lieu avant le 15/03, l'enseignant-e propose une note à porter sur le livret, constituée par l'ensemble des résultats obtenus à ces situations d'évaluation.
- Dans une même discipline, si seulement un ou deux CCF sur l'ensemble des CCF nécessaires ont été évalués avant le 15/03, alors leur résultat est pondéré pour obtenir une note sur 20. Cette note peut être exceptionnellement "complétée" par les résultats de contrôle continu obtenus avant le 15/03, si elles ne reflètent pas le niveau atteint par l'élève en fin d'année scolaire.
- Pour les disciplines dont aucun CCF n'a pas pu être réalisés avant le 15/03 : ce sont les résultats de

contrôle continu obtenus avant le 15/03 de l'année de terminale qui constitueront la note pour l'examen

- Pour les élèves absent-es (avec justificatif) n'ayant pas du tout été évalué-es : ce sont les résultats de contrôle continu obtenus avant le 15/03 de l'année de terminale qui constitueront la note pour l'examen. Les élèves absents sans justificatif se voient attribuer la mention ABS à la place de leur note.

- Pour l'évaluation certificative au fil de l'eau, type GA et MELEC : même principe que pour la prise en compte des CCF, avec arrêt des notes au 15/03, sans prise en compte des parties non abordées, et en ramenant sur 20, les résultats obtenus avant le confinement.

Jurys et sous-jurys :

Les jurys, dont la composition ne change pas, peuvent être déclinés en sous-jurys, dont l'échelle dépendra du nombre de candidats pour chaque diplôme. Les travaux d'harmonisation seront menés par les jurys ou les sous-jurys quand il y en a. Ces travaux sont préalables à la validation des résultats de l'examen qui elle, même quand il y a des sous-jurys, ne peut être prononcée que par le jury, dans lequel

figure au moins un membre de chaque sous-jury. Pour les candidats d'établissement privé hors contrat, la DEC fera au préalable les vérifications administratives mais c'est le jury qui devra effectuer les vérifications pédagogiques et pourra renvoyer ces candidats à la session de septembre si l'ensemble des conditions requises ne sont pas satisfaites.

Certifications - Habilitations - Permis

Le ministère s'est engagé à ce que toutes les candidat-es concernées par ces situations puissent à minima "passer" ces certifications, habilitations et permis avant le 30/09/20, quitte à mobiliser le réseau des GRETA pendant l'été...

- Diplôme comportant une épreuve pratique obligatoire de conduite routière menant à la délivrance du permis : une formation et une épreuve pratique devront être mises en place dans des conditions de sécurité sanitaire satisfaisantes si possible avant le 04/07 ou au plus tard le 30/09/2020 (protocole spécifique au métier établi par le ministère du travail). Ces élèves devraient pouvoir passer leur permis en priorité. Les apprenants conserveront leur statut jusqu'à la passation de cette épreuve. Le diplôme sera délivré après délibération du jury, lorsque cette épreuve aura été subie. Les mêmes conditions sont mises en place pour les diplômes du transport fluvial.

- Diplômes nécessitant une attestation de formation à l'utilisation des équipements pour les travaux en hauteur : L'inscription des candidat-es à la session d'examen 2020 est recevable même sans cette attestation. La formation devra néanmoins être mise en œuvre dans des conditions de sécurité sanitaire satisfaisantes si possible avant le 04/07 ou au plus tard le 30/09/2020. Les apprenants conserveront leur statut jusqu'à la réalisation de la formation. La

délivrance du diplôme sera conditionnée au suivi effectif de la formation lorsqu'elle pourra être réalisée.

- Diplômes qui incluent des attestations de formation et d'évaluation permettant la dispense de formation pour le CACES, ou des certificats liés à la sécurité (SST) : Les formations correspondantes doivent être mise en œuvre dans des conditions de sécurité sanitaire satisfaisantes si possible avant le 04/07 (protocole spécifique au métier établi par le ministère du travail). Si la formation ne peut être assurée dans ce délai et que son évaluation certificative pour le diplôme ne peut être effectuée, les points de cette situation d'évaluation seront neutralisés. Dans ce cas, ces attestations ou certifications ne pourront être obtenues, mais le diplôme sera délivré.

- Diplômes qui incluent des formations obligatoires et attestations cependant non exigées pour l'examen (habilitation électrique, manipulation de fluides frigorigènes...) : Les formations correspondantes non encore réalisées doivent être mise en œuvre dans des conditions de sécurité sanitaire satisfaisantes si possible avant le 04/07 ou au plus tard le 30/09/2020